



HAL
open science

Les femmes dans les cartulaires gascons au siècle d'Aliénor d'Aquitaine. À propos de l'exclusion des filles dotées

Frédéric Boutoulle

► **To cite this version:**

Frédéric Boutoulle. Les femmes dans les cartulaires gascons au siècle d'Aliénor d'Aquitaine. À propos de l'exclusion des filles dotées. *Revue historique de Bordeaux et du Département de la Gironde*, 2009, 15, pp.11-22. hal-01475201

HAL Id: hal-01475201

<https://hal.science/hal-01475201>

Submitted on 4 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les femmes dans les cartulaires gascons au siècle d'Aliénor d'Aquitaine. À propos de l'exclusion des filles dotées

Frédéric Boutouille

*Cas donas son pus belas
O Gascas o Englesas ?
Respondetz : si no us pesa
Senher, genser es Guasca*

Amanieu de Sescas¹

La première mesure relevant du droit civil enregistrée dans le cartulaire municipal de Bordeaux est une disposition du roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine Jean sans Terre, datée du 3 avril 1205, soit un an après la mort de sa mère Aliénor d'Aquitaine (c. 1122-1204), une des figures féminines majeures de cette période, deux fois reine et mère de deux rois. Cette mesure consacre, à l'initiative des bourgeois de Bordeaux qui la réclament, l'exclusion des filles dotées à l'héritage paternel dans le cas où il subsiste un héritier mâle et enjoint aux veuves de se contenter de cette dot, sans réclamer, comme c'est l'usage, la moitié des acquêts de leur époux². Le roi enlève donc aux femmes déjà dotées la possibilité de réclamer des parts sur les biens de leur famille et le droit de conserver la moitié des acquêts du couple. Dans la France du Midi, cette disposition n'est pas originale. Elle fait soudainement irruption au milieu du XII^e siècle (Arles, Avignon, Forcalquier), à la faveur de la diffusion de compilations du droit lombard qui en pose le principe depuis l'édit de Rothari (843)³. La nouvelle règle, qui n'a rien de romain, est ainsi véhiculée par un courant romanisant, celui du droit savant qu'adoptent les bourgeoisies des villes méridionales.

L'exclusion des filles dotées est, à juste titre, vue comme l'un des symboles de l'évolution de la dégradation du statut de la femme pendant le « mâle Moyen Âge », pour reprendre une célèbre expression de Georges Duby. Les travaux de Martin Aurell en Catalogne et en Provence ont périodisé cette tendance forte : la condition des femmes se dégrade à partir des années 1030 et, malgré un épisode de « renaissance » à la charnière des XII^e et XIII^e siècle lié à l'éclatement des formations lignagères, se détériore encore sous la pression conjuguée de la société civile et des juristes⁴. Pour la Gascogne, nos connaissances sur cette question se limitent à un article d'Arlette Higounet-Nadal, publié en 1992, consacré au vocabulaire de la parenté à travers les actes du cartulaire de La Sauve-Majeure. Mais ce travail pionnier, qui a bien montré l'importance de la famille conjugale, présente aussi des limites. D'abord parce que le champ qu'il couvre, englobant l'ensemble des possessions de l'abbaye, de l'Angleterre

¹ « Quelles dames sont plus belles, ou gasconnes ou anglaises ? Répondez ! S'il ne vous déplaît, seigneur, plus belle est la Gasconne », cité dans Raynouard, M., *Lexique roman ou dictionnaire de la langue des troubadours*, t. III, Paris, 1840, p. 437.

² Hardy, Th.-D., éd., *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati, vol.I, pars I, anno 1199-1226*, Londres, 1837, p. 145b ; *Livre des Bouillons*, Bordeaux, Archives municipales de Bordeaux, 1867, p. 287 ; Barckhausen, H. éd., *Livre des coutumes*, Bordeaux, Archives municipales de Bordeaux, 1890, p. 156 et 525 ; Brutails, J.-A., éd., *Le cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux, 1897, n° 376.

³ Mayali, L. *Droit savant et coutumes : l'exclusion des filles dotées, XII^e - XV^e siècles*, Frankfurt am Main, V. Klostermann, 1987 ; Maillet, J. « De l'exclusion coutumière des filles dotées à la renonciation à la succession future dans les coutumes de Bordeaux et de Toulouse », *Revue historique de droit français et étranger*, 30, 1952, p. 514-544.

⁴ Aurell, M., *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, Pub. De la Sorbonne, 1995 ; id. « La détérioration du statut de la femme aristocratique en Provence (X-XIII^e siècles), *Le Moyen Âge*, 1985, p. 5-22.

à l'Aragon, ne fait pas assez ressortir les (éventuelles) spécificités gasconnes. Ensuite parce que le nombre d'actes datés sur lequel il s'appuie est insuffisant, faute d'avoir exploité les repères chronologiques autres que les millésimes et les abbatiats mentionnés. Ce travail de datation des actes du Grand cartulaire ayant été ultérieurement effectué, d'abord par Michel Smaniotto puis par nos soins, il est possible aujourd'hui d'étudier plus finement l'évolution des structures sociales de la Gascogne du plein Moyen Âge en menant, dans le corpus des actes sauvois, des sondages sur de larges coupes chronologiques pour rassembler les occurrences de tel ou tel terme. Nous pouvons donc contextualiser la disposition de Jean sans Terre afin de voir si l'exclusion qu'elle consacre est révolutionnaire ou si elle ne fait qu'entériner une évolution commencée plus tôt.

Pour ce faire nous limiterons les investigations aux cartulaires de la Gascogne bordelaise, soit les anciens diocèses de Bordeaux et de Bazas, puisque c'est à Bordeaux que s'applique la disposition du 3 avril 1205. Les sources constituées par les cartulaires ecclésiastiques (principalement La Sauve-Majeure, Sainte-Croix et Saint-Seurin de Bordeaux⁵), fournissent par centaines des actes de la pratique, essentiellement des transactions foncières, à travers lesquelles se dessinent les structures familiales et la place que les femmes y occupent. Comme cette documentation ne fournit pas de séries continues en amont des années 1070, notre propos se limitera à suivre la place de la femme entre la fin du XI^e et la fin du XII^e siècle, soit dans un gros XII^e siècle⁶. Les données recueillies sont contradictoires. Les unes trahissent de larges capacités, alors que parallèlement, les indices de minoration, voire d'exclusion des femmes ne manquent pas.

Les capacités des femmes du XII^e siècle

Transmettre le capital foncier et symbolique

Tout au long de notre période, des femmes assument de hautes fonctions, comtales, vicomtales ou seigneuriales, comme en témoigne l'existence de titres de « comtesse de Bordeaux » (attribuée à Ama en 1043), ou de vicomtesse, porté aussi bien au XI^e siècle (avec Agnès « vicomtesse de Fronsac »⁷) qu'au XIII^e siècle, avec Guillelmine, la « vicomtesse de Benauges et Bezeumes » des années 1240 chantée par les troubadours. Elles transmettent des *honores*, c'est-à-dire les anciennes charges publiques avec leurs rémunérations. C'est le cas de la vicomté de Civrac en Entre-deux-Mers bazadais qui, en 1129, échoit au seigneur voisin de Gensac par son mariage avec l'héritière du défunt vicomte⁸. L'expression « noble lignée » (*nobilis genus*) est aussi attachée aux femmes, signe qu'elles peuvent transmettre cet élément

⁵ Ducaunnès-Duval éd., Cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux, *Archives Historiques du département de la Gironde*, t. XXVII, Bordeaux, 1892 (désormais CSC); Higounet, Ch. et A., éd., *Grand cartulaire de La Sauve Majeure*, 2 t., Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1996 (désormais GCSM); Brutails J.A., éd., *Le cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux, 1897 (désormais CSS); Grelet-Balguerrie (Ch.), éd., *Le cartulaire du prieuré Saint-Pierre de La Réole*, *Archives Historiques du département de la Gironde*, t. V, Bordeaux, 1863 (désormais CLR).

⁶ Les sondages ont été effectués, dans le cadre de notre thèse de doctorat, aux deux extrémités du champ chronologique, soit dans les actes datées entre 1075 et 1125, puis ceux situés entre 1175 et 1225 (Boutouille, Fr. *Société laïque en Bordelais et Bazadais des années 1075 à 1225 (pouvoirs et groupes sociaux)*, thèse U. Bordeaux 3 s.d. Marquette J.-B., 2001, p. 375-463.

⁷ *Ama comitissa Burdegalensis seu Petragorice patrie* (CSC, n°80); *Ermengarde comitissa de Albaterra et domina de Gensac* (GCSM, n°398, 1106-1119); *Agnes, vicecomitissa de Fronsac* (GCSM, n°581 et n°839, 1079-1095 puis 1106-1119); *Assalida, vicecomitissa de Castillon* (GCSM, n°436 et 653, 1095-1106); *Guiraude, vicecomitissa de Bezeumes* (GCSM, n°547 (1155-1182); *Mathilde, vicecomitissa de Tartas* (CSS, n°101 et 164, 1168-1181, puis 1182-1199), *Guillelmine, vicomtesse de Benauges* (*Patent Rolls of the reign of Henri III preserved in the P.R.O., A.D 1225-1232*, Londresdon, 1903, p. 232, 1228).

⁸ GCSM, n°656.

du capital symbolique qu'est la qualité nobiliaire⁹. Le lexique des scribes de la région montre que l'ascendance maternelle n'est pas dévalorisée : ainsi pour désigner l'oncle, le mot *avunculus* (qui désigne à l'origine le frère de la mère) a laissé 15 fois plus d'occurrences que *patruus*¹⁰.

Du reste, au sein des familles de la fin du XI^e siècle, la condition des filles et des sœurs n'est pas minorée. Comme le montre un texte intégrant explicitement une sœur dans un « rameau de six frères » (*propago fratrum VI*), elles font partie des fratries¹¹. À ce titre, elles sont associées à la gestion des biens familiaux, qui organisent le groupe familial et autour desquels se structurent les groupements familiaux. Ainsi, pour ne citer qu'une famille de l'Entre-deux-Mers éclairée par le Grand cartulaire de La Sauve-Majeure, voici le cas de l'alleu de Guibon, dont la famille de Rions est co-seigneur : Vivien de Rions y possède le quart d'un bois « avec ses frères et ses sœurs »¹². C'est pourquoi, lorsque les parents donnent une partie de ces biens, les filles participent à la transaction : Géralde, la fille du vicomte de Castets, donne une terre à Saint-Pey-de-Castets avec son père et son frère¹³. Hispania et Florence, deux filles d'un certain Cadoer, font un nœud au bas d'une des donations de leur père en signe d'accord et de validation¹⁴. Si l'alleu familial est divisé, les filles n'échappent pas à la distribution. Garsende, une des sœurs de Bernard d'Escoussans, tient ainsi avec son mari (*tenebat cum viro suo*) le sanctuaire de Saint-Brice-de-Sermignan, près de La Sauve¹⁵ que ses frères avaient donné à l'abbaye.

Les sœurs doivent par conséquent exprimer leur consentement à tout abandon du patrimoine familial, en d'autres termes elles sont partie prenante de la procédure de la *laudatio parentum* bien connue depuis les travaux de Stephen White. Aussi les moines de La Sauve doivent-ils appeler Adelaïde, une sœur de Bernard d'Escoussans, « sans qui la donation de ses frères avait été faite » (*sina qua facta est illa concessio*), pour qu'elle abandonne à son tour ses droits sur l'alleu de La Sauve-Majeure¹⁶. Une autre Adélaïde, donatrice de l'église de Coirac en Entre-deux-Mers bazadais, voit ses sœurs, nommées Philips et Neguna, de concert avec leur fils, contester sa propre donation. Comme le montre aussi une disposition testamentaire passée en 1125 par le clavaire de Saint-Seurin de Bordeaux, les filles ne sont pas exclues des successions, mais considérées, à l'égal des fils, comme des héritières potentielles¹⁷.

Cette absence de discrimination tient au fonctionnement du système de parenté en usage depuis le haut Moyen Âge. Dans ce système, dit « cognatique » ou « indifférencié », la parenté est transmise indifféremment par le père ou par la mère ; les pratiques successorales, relativement égalitaires, ne désavantagent ni les filles, ni les cadets, même si dans le droit wisigothique en usage dans le sud de la France on tolère une *melioratio* en dérogation à

⁹ CSB, n°89, *mulier nomine Marta nobilis genere*.

¹⁰ *Patruus* GCSM, n°362, 610 (1182-1204), 1008 (1205-1212), Bibliothèque municipale de Bordeaux, Ms 770 (Petit cartulaire de La Sauve-Majeure, désormais PCSM) p. 115 (n°33b, 1126-1155). *Avunculus* GCSM, n°28 (1095-1119), 29 (1095-1119), 96 (1102-1107), 583 (1102-1119) ; CSS, n° 15 (1073-1085) ; CLR, n° 51 (1084-1099). Neuf autres textes évoquent des oncles dans des donations antérieures : GCSM, n°37 (vers 1079-1095), 88 (1079-1095), 129 (1106-1119), 436 (1095-1106), 536 (1106-1119), 585 (1106-1119), 592 (1123), 710 (1079-1095) ; CLR, n° 60 (1086)

¹¹ GCSM, n°323, *quedam propago fratrum VI videlicet (...) Willelmus Donati, Johannes, Guillelmus Roberti, Forto, Ema sorore eorum, Marcia et alii parentes eorum*.

¹² GCSM, n°25.

¹³ PCSM, p. 115 (n° 31c).

¹⁴ GCSM, n°157.

¹⁵ GCSM, n°26.

¹⁶ GCSM, n°7.

¹⁷ CSS, n°75, *si alicui viro legali conjugio conjuncta fuerit et ab eo filios vel filias habuerit, ipsi eorumque successio generis eodem modo possideant*.

l'égalité du partage qui peut atteindre le tiers de l'héritage. Comme les biens, le nom peut être transmis par la mère, à l'instar de cette Garsende, signalée avec son fils Garsie, dans un acte du cartulaire de La Réole des premières années du XII^e s.¹⁸.

La conjugalité permet à l'épouse d'être associée à la communauté des biens de la famille. L'épouse de Rathier de Daignac, un seigneur local de l'est de l'Entre-deux-Mers bordelais, possède avec son mari et ses enfants l'autre moitié de la paroisse de Guibon¹⁹. Aimon de Bruil et son épouse Almodis donnent ensemble une part de « leurs alleux » (*de allodiis suis partem*) près de La Sauve²⁰. En Fronsadais, André et Belissende, accompagnés de leurs parents, donnent également un moulin de « leur alleu » (*de allodio suo*)²¹. L'épouse assiste donc son mari lors des donations, des confirmations ou dans les contentieux. Entre 1075 et 1125, sur soixante-neuf occurrences d'*uxor* relevées dans la documentation, cinquante-trois fois l'épouse apparaît dans ces circonstances, selon des cas de figures variés :

- 1) elle accompagne l'homme (*cum eo, cum ea*),
- 2) elle le conseille (*consilium uxoris*),
- 3) elle confirme ou exprime son consentement à ses dons,
- 4) plus rarement, elle fait un nœud sur les courroies pendant au bas des actes en signe de validation²², ou présente des garanties²³,
- 5) plus exceptionnellement encore, elle souscrit à l'acte d'abandon de son époux²⁴.

L'épouse peut aussi compter sur le douaire qu'elle reçoit du mari et qui lui assure des revenus en cas de veuvage. Ainsi, entre 1079 et 1095, un certain Arnaud Raimond donne une vigne à l'abbaye de La Sauve en précisant que le tiers sur lequel est constitué le douaire de sa femme (*osclum*), doit rester en sa possession jusqu'à sa mort²⁵. À la même époque, le clavaire de Quinsac donne à la Sauve des vignes qu'il avait lui-même achetées, en précisant qu'elles doivent rester dans la donation maritale de sa femme (*dotalicium*)²⁶. En 1126, à la mort de Vital, son frère, Sanche d'Utrac, donne une vigne sur lequel avait été constitué le douaire de sa belle-sœur : il lui est confirmé à titre viager²⁷.

La fréquence du veuvage

La fréquence du veuvage est un caractère souvent mis en avant dans les sociétés médiévales. En Bordelais nous pouvons en prendre conscience par des relevés d'occurrences. Une des occurrences de *vidua* est particulièrement explicite puisqu'elle désigne une veuve isolée, « très pauvre et sans amis »²⁸. Mais nous ne comptons pas plus de trois occurrences de *vidua* dans notre *corpus*. Celles de *pater* et *mater* sont paradoxalement plus parlantes.

¹⁸ CLR, n°39 (1100-1103).

¹⁹ GCSM, n°151.

²⁰ GCSM, n°246.

²¹ GCSM, n°839.

²² GCSM, n°12, 379, 365, 508.

²³ GCSM, n°421.

²⁴ CLR, n° 47.

²⁵ GCSM, n°353, *Arnaldus Rainaldi donavit ecclesie Sancte Marie Silve Maioris vineam quam habebat juxta vineam quam dedit Gaucelmus de Linnano ipsi aecclesie. Sed tertia pars ipsius vinee est osclum uxoris ejusdem Arnaldi quam diu ipsa vixerit et postea totam proveniet ad predictam ecclesiam in perpetuum possidendam.*

²⁶ GCSM, n°379, *Guillelmus clavicarius de Quinzac dedit (...) vineas suas et comparationes suas post mortem sue uxoris cujus dotalicium erat annuente uxore.*

²⁷ CSS, n°78, *pro animae ejus quoddam quarterium de vinea de duobus que uxor ejusdem que erat de Marinac, in dotem susceperat, dedi... Tali pacto quod in vita sua solummodo teneret, post mortem ipsius ad ecclesie rediret.*

²⁸ CSS, n°10 (1027), n°147 (sans date) ; GCSM, n°298 (1126-1155), *pro redemptione animarum filiorum suorum et mariti qui iam defuncti erant (...) Caritative autem, que vidua erat et pauperima, amissis amicis dati sunt duodecim solidi.*

Mater apparaît déjà un plus souvent que *pater* (vingt-six contre vingt-deux fois entre 1075 et 1125, vingt contre dix-huit fois entre 1175 et 1225²⁹). Les occurrences de *pater* renvoient trois fois sur quatre à des personnes décédées, parce que les textes évoquent leurs dons passés, alors que les occurrences de *mater* désignent presque systématiquement des femmes encore en vie³⁰. Surtout, chaque fois qu'un texte met en présence une femme qualifiée de *mater*, elle est associée à ses fils ; or, dans la presque totalité des associations *mater / filius*, le père est absent³¹.

L'absence, dans les textes, des pères aux côtés des mères et la présence quasi-exclusive de la mère aux côtés de ses fils nous conduit donc à admettre, comme l'avait suggéré Arlette Higounet, que les pères disparaissent avant leurs épouses, même si l'on rencontre aussi des veufs donnant *pro anima uxoris*³². Nous ne connaissons pas l'âge au mariage, si bien qu'il est délicat d'avancer l'hypothèse d'une surmortalité masculine ou, du moins, d'une espérance de vie des hommes plus limitée que celle des femmes, comme de nos jours. Les mères, malgré les risques inhérents à chaque accouchement, survivent donc plus fréquemment à leurs époux ; on relève d'ailleurs des veuves remariées associant à leurs donations les fils de leur premier mariage³³.

Lorsqu'elles ne prennent pas le voile des moniales, les veuves gardent une capacité d'action appréciable. C'est d'abord en cette circonstance particulière qu'on leur reconnaît les titres comtaux ou vicomtaux dont il a été question tout à l'heure. Les textes montrent aussi les mères conseillant leurs fils, donnant ou contestant avec eux. Pour ne citer que deux exemples, l'église de Saint-Martin-de-Sescas en Entre-deux-Mers bazadais est donnée par Bernard de Castel et par sa mère, nommée Garsende³⁴. À la mort d'Anse de Montremblant, ses deux fils

²⁹ *Mater* : entre 1075 et 1125, GCSM, n°4 (1079-1095), 23 (1079-1095), 24 (1079-1095), 38 (1079-1095), 56 (1106-1119), 57 (1121-1126), 76 (1079-1095), 123 (1079-1095), 124 (1079-1119), 136 (1102-1126), 224 (1121-1140), 253 (vers 1079-1095), 284 (1079-1095), 325 (vers 1095-1102), 350 (1079-1119), 352 (1090-1121), 362 (1119-1121), 368 (1121-1126), 398 (vers 1106-1119), 583 (1102-1119), 621 (1079-1095), 651 (1079-1095), 693 (1102-1106) ; CLR, n°60 (1086) ; CSS, n°26 (1088), 31 (1108-1130).

Entre 1175 et 1225, GCSM, n°487 (1206-1222), 573 (1204-1222), 965 (1182-1204), 986 (1182-1194), 987 (vers 1182-1194), 1117 (1208-1209), 1188 (1194-1204) ; PCSM, p. 30 (1209), p. 113 (1182-1194), p. 116 (vers 1182-1194) ; CSS, n°122 (1168-1181), 142 (1182-1182) ; CSB, n°15 (1192), 63 (1187-1195), 64 (1195-1235) ; Marquette, J.-B., *Le cartulaire de la commanderie des hospitaliers de Villemartin*, DES, sd. Ch. Higounet, Faculté des Lettres de Bordeaux, 2 vol., 1956 (désormais CV), n°66 (1198-1204), n°78 (1204), n°88 (1213-1227), n°124 (1198-1204), n°160 (1213-1227).

Pater. Entre 1075 et 1125 : GCSM, n°17 (1087), 19 (1087-1095), 20 (1089), 96 (1102-1107), 98 (1106-1119), 106 (1109-1119), 255 (vers 1079-1095), 325 (vers 1095-1102), 439 (1106-1119), 460 (1119-1120), 585 (1106-1119), 592 (1123), 611 (vers 1079-1095), 632 (1106-1119), 651 (1079-1095), 795 (vers 1106-1119) ; CSS, n°24 (1108-1130), 26 (1088), 38 (1122-1144), 39 (1124) ; CLR, 59 (1070-1084), 60 (1086).

Entre 1175 et 1225 : CSC, n°5 (1199), n°10 (1217), n°15 (1192), n°46 (1173-1178) ; CSS, n°149 (1184), n°172 (1215-1239), GCSM, n°999-1000 (1204-1222), n°1008 (1204-1222), n°1106 (1190), n°1183 (1211) ; CV, n°66 (1198-1204), n°105 (1213-1227), n°146 (1213-1227), n°107 (1213-1227), n°143 (1213-1227), n°144 (1213-1227) ; Archives départementales Gironde, 4J 73 (cartulaire de Saint-André), n°44 (f 61, 1220-1230), n°65 (f 98, 1225).

³⁰ *Pater* décédé, avant 1125 : GCSM, n°19, 17, 20, 96, 98, 106, 224, 439, 460, 592, 632, 585, 795, 325, 255 ; CLR, 59, 60 ; CSS, n°24, 26. *Mater* décédée, avant 1125 : GCSM, n°795, 325 ; CSS, n°26 ; CLR, n°60. *Pater* décédé après 1175 : CSC, n° 5, 10, 15, 46 ; CV, n°143, 144, 146 ; GCSM, n° 999-1000, 1008, 1106, 1108, 1183 ; CSS, n°172. *Mater* décédée, après 1175 : CV, n°78 ; PCSM, p. 115 ; CSS, n°142 ; GCSM, n° 965.

³¹ Association *pater* et *mater* dans le même texte, GCSM, n°651, CSS, n° 26.

³² *Pro anima mariti* (GCSM, n°508, vers 1106-1119) ; *pro anima uxoris* (GCSM, n°365, 1079-1095 ; CSS, n°22, 1102-1130 ; GCSM, n°157, 1106-119 ; n°281, 1119-1128 ; n°309, 1106-1119 ; CSC, n°110, 1122-1155) . Higounet, A., art. cit., p. 65.

³³ Un *privignus* (GCSM, n°377), les fils d'une *noverca* (GCSM, n°246, CLR, n°58) ; remariages de Guiraude, veuve de Guillaume Raimond de Gensac avec le vicomte de Bezeumes (GCSM, n°547, 1155-1182), remariage d'Assalhide, veuve d'Aiquelm Guillaume de Blanquefort avec le sénéchal Raimond Bernard de Rouvignan, (CSS, n°164, 1182-1190).

³⁴ GCSM, n°693.

Boson et Barraud, avec leur mère, confirment les donations paternelles³⁵. Les veuves peuvent même s'opposer aux actions de leurs enfants. À la fin du XII^e siècle, le fils de Guilhem Aicart de Benauges doit renoncer à une transaction parce que sa mère s'y oppose³⁶. Cependant vis-à-vis de ses fils, une veuve a parfois du mal à faire accepter ses décisions et on mesure à quelques oppositions que les jeunes cherchent à se dégager de cette autorité. Isembert de Moulon conteste ainsi la donation de sa mère, pourtant devenue moniale, sur la terre de la sauve d'Aubiach³⁷. Les deux fils d'Ermengarde de Guîtres, Raoul et Robert Garmond, s'opposent au don de la part que leur mère avait dans l'alleu de La Sauve-Majeure ; sourds aux injonctions maternelles, ils n'abandonnent leurs récriminations qu'à la demande des *nobiles terre* réunis avec eux un 15 août dans l'église de La Sauve³⁸.

Indices de minoration et d'exclusion des femmes

Plus que pour n'importe quel autre sujet, les sources livrent, parallèlement à ce que nous venons de voir, des indices contradictoires de minoration de la place des femmes et tendant à leur exclusion. La tentation est forte de mettre ces dernières données en relation avec un changement du système de parenté, puisque l'on place au XI^e siècle l'infléchissement du système indifférencié vers le « resserrement lignager », c'est-à-dire vers un système où pour organiser la conservation du patrimoine familial, les successions sont resserrées (unigéniture), principalement autour de la branche paternelle (système dit « agnatique »)³⁹. C'est le moment où l'on observe un plus net ancrage géographique des groupements de parenté, une plus forte conscience dynastique, avec le développement d'une onomastique nouvelle, marquée par un anthroponyme référé à un lieu. Dans ce cadre, les puissants évitent les facteurs de dissolution des patrimoines familiaux et le nombre des ayants droit. Or sur ce point, l'anthropologie structurale nous rappelle qu'un système peut avoir plusieurs variantes tout en se transformant lui-même. Pour tenter d'y voir clair, il convient de séparer les représentations et les pratiques familiales.

La part des représentations

Les moines ou chanoines qui mettent les cartulaires en forme, à la fin du XII^e et au XIII^e siècle, révèlent quelques préjugés à l'encontre des femmes à travers leurs habitudes scripturaires. Ces représentations mettent à jour des schémas imprégnés de domination masculine n'accordant aux femmes qu'une place secondaire.

Dans les notices qui évoquent la transmission des seigneuries de Civrac et de Labarde en Bazadais, le scribe de La Sauve ne présente que les gendres des seigneurs défunts, laissant les filles de ces derniers dans l'anonymat⁴⁰. D'une manière générale, quand on reconstitue les schémas de filiation des familles de l'aristocratie avec les données fournies par les cartulaires, les femmes nommées apparaissent peu. Ainsi sur les vingt et une généalogies élaborées par nos soins pour le *Duc et la société* et qui rassemblent les individus rattachés aux familles les

³⁵ GCSM, n°224.

³⁶ GCSM, n°986 (1182-1194), *mater adhuc vivens cujus erat avena noluit consentire (...) Amanevus videns que non poterat contra voluntatem matris*

³⁷ GCSM, 123.

³⁸ GCSM, n°4.

³⁹ Lett, D., *Famille et parenté dans l'occident médiéval, V^e-XV^e siècle*, Paris, 2000 ; Aurell M., « La parenté de l'an Mil », *Cahiers de Civilisation médiévale*, 43^e année, n°170, avril-juin 2000, p. 125-142.

⁴⁰ GCSM, n°710 (1079-1095), *Raimundus Willelmi filiiaster ipsius in hereditate successurus* ; GCSM, n°656 (1131), *noticiae futurorum scribi volumus quod post mortem Petri vicecomitis de Sivriaco in anno obitus ejus secundo, Raimundus de Iensiaco gener ejus succedens in honore, partem donorum quam predictus Petrus vicecomes et Guillelmus Garsias pater ejus.*

plus puissantes du Bordelais sur cinq, six, sept ou huit générations, les femmes nommées représentent seulement 14 % du total des individus qu'il a été possible de situer (quatre-vingt cinq contre cinq cent quatre-vingt un). On arrive à des schémas de filiation presque exclusivement masculins, signe du moindre poids des femmes dans la société des puissants et surtout de la moindre considération dont elles sont l'objet dans les sources. Un cas particulier illustre cette minoration : pour éteindre les plaintes de trois frères et de leur mère sur la cession d'une terre, l'abbé de La Sauve donne à chacun des trois premiers vingt-cinq ou trente sous, contre cinq sous à la mère, soit cinq à six fois moins que les garçons⁴¹.

Autre reflet de ces représentations, l'utilisation des termes exprimant la situation maritale. À ce jeu c'est le mot « épouse » qui revient le plus souvent. En effet, entre 1075 et 1125, la documentation régionale exhaustivement compulsée livre soixante-neuf occurrences d'*uxor*⁴² contre neuf pour *maritus* ou *vir*⁴³. Ce déséquilibre montre que dans la relation époux / épouse le regard de l'observateur ne se place pas du côté de la femme ; il adopte au contraire la vision dominante de l'homme. Cent ans plus tard les choses n'ont pas changé. Les comptages effectués dans les textes des années 1175 et 1225 sur les mêmes occurrences livrent des résultats similaires (cinquante occurrences d'*uxor* ou du gascon *molher* contre douze pour *maritus* ou de *vir*)⁴⁴. En outre, il n'est pas rare que le scribe s'abstienne de nommer les femmes qu'il désigne derrière le terme *uxor* : trente-six *uxores* sont anonymes entre 1075 et 1125, soit la moitié du corpus.

Bien évidemment, on doit cette occultation récurrente des femmes dans les sources aux schémas des clercs et aux modèles de domination sociale masculine dont ils sont imprégnés.

⁴¹ GCSM, n°57.

⁴² GCSM, n°12 (1079-1095), 35 (1119-1121), 72 (vers 1120-1127), 79 (vers 1079-1095), 88 (1079-1095), 90 (1079-1095), 92 (1079-1095), 94 (1079-1095), 95 (1079-1095), 139 (1106-1119), 140 (1106-1119), 143 (1106-1119), 147 (1106-1119), 151 (1079-1095), 155 (1079-1095), 157 (1106-1119), 162 (1121-1126), 177 (1106-1119), 204 (vers 1106-1119), 237 (1106-1119), 246 (1079-1095), 254 (1079-1095), 275 (1079-1095), 281 (1119-1128), 309 (1106-1119), 341 (vers 1106-1119), 343 (vers 1106-1119), 349 (1079-1095), 353 (1079-1121), 353 (1079-1095), 355 (1090-1121), 359 (vers 1090-1121), 361 (1095-1102), 365 (1079-1095), 372 (1090-1121), 376 (vers 1106-1119), 379 (vers 1090-1121), 421 (1119-1145), 425 (vers 1106-1119), 436 (1095-1102), 508 (vers 1106-1119), 528 (1095-1102), 541 (vers 1106-1119), 551 (vers 1095-1119), 609 (1121-1160), 617 (vers 1106-1119), 650 (vers 1079-1095), 700 (vers 1079-1095), 739 (1094), 839 (1079-1095), 867 (vers 1106-1119), 946 (1079-1102), 948 (1079-1102) ; PCSM, p. 115 (n° 31, 1106-1126, n°34, 1117-1126) ; CSS, n° 22 (1102-1130), 23 (1073-1085), 29 (1119), 73 (1124) ; CLR, n° 37 (110-1103), 47 (1084-1141), 49 (vers 1080), 57 (1099), 61-62 (1084-1099), 66 (1084-111), 71 (1121-1143), 72 (1121-1143), 73 (1087-1099) ; CSC, n° 3 (1096).

Conjux est moins utilisé (3 occurrences): GCSM, n°159 (1095-1106), 238 (1121-1126), 563 (1102-1126), 574 (vers 1106-1119).

⁴³ *Maritus* : GCSM, n°37 (vers 1079-1095), 53 (1106-1119), 54 (1106-1119), 228 (vers 1079-1095), 342 (vers 1106-1119), 360 (1090-1121), 469 (1106-1119), 508 (vers 1106-1119) ; CLR, n° 39 (1100-1103). *Vir*: GCSM, n°12 (1079-1095), 26 (1079-1095), 80 (1079-1095), 253 (vers 1079-1095), 436 (1095-1106), 556 (vers 1079-1095), 563 (1102-1126) ; CLR, n° 57 (1099), 73 (1087-1099).

⁴⁴ Cinquante occurrences d'*uxor* et *molher* entre 1175 et 1225 : GCSM, n°257 (1182-1204), 294 (1181-1194), 573 (1204-1222), 745-887 (1181-1194), 972 (1194-1204), 1008 (1205-1212), 1045 (1182-1194), 1198 (1194-1204), 1442 (1217) ; PCSM p. 30 (n°3, 1209), p. 30 (n°4, 1208), p. 116 (n°39, 1204-1220), p. 116 (n°41b, 1204-1220), p. 117 (n°44b, 1204-1220) ; CSS, n°54 (1161-1181), 97 (1168-1176), 130 (1168-1181), 135 (1180), 139 (1182), 162 (1182-1199), 164 (1182-1199) ; cart. St-André, f 39 (n°12, 1220-1230), f 97 (n°63, 1219), f 83 (54s, 1220-1230), f 110v (n°74, 1220-1230) ; CSC, n°63 (1187-1195), 76 (1187-1195), 130 (1178-1204) ; CLR, n°79 (1175-1182), 80 (1170-1186), 81 (1175-1195), 82 (1170-1182), 151 (1195-1200) ; CV, n°1 (1198-1204), 23 (1198-1204), 33 (1198-1204), 35 (1198-1204), 37 (1198-1204), 43 (1198-1204), 57 (1198-1204), 59 (1198-1204), 67 (1190-1198), 90 (1213-1227), 94 (1213-1227), 101 (1213-1227), 108 (1213-1227), 113 (1198-1204), 154 (1213-1227), 187 (1213-1227) ; Cartulaire du prieuré de Sainte-Geneviève de Fronsac, *Archives historiques du département de la Gironde*, vol. 38, 1903, n°23 (1209).

Neuf occurrences de *maritus* entre 1175 et 1225 : GCSM, n°295 (1182-1194), n°721 (1182-1204), n°745 (1182-1194), n°753 (1206-1222), n°965 (1182-1204), n°972 (1194-1205) ; PCSM, p. 116 (n°41b, 1204-1220) ; cart. St-André, f 97 (n°63, 1217) ; CSS, n°123 (1161-1181) ; trois occurrences de *vir* entre 1175 et 1225, CSS, n°162 (1182-1199) ; CSC, n°15 (1192), PCSM, p. 117 (n°45, 1204-1220).

De ce point de vue, l'Église qui s'organise aux XI^e et XII^e siècles et le monachisme réformé produisent un discours nettement anti-féministe, avec force références à la figure de l'Ève pécheresse. Mais il y a plus que les discours.

Des capacités minorées

La faculté des femmes à participer au partage de l'héritage n'est plus une règle universelle : en Agenais, une notice du cartulaire de La Sauve de la fin du XI^e siècle montre que l'on peut, délibérément, exclure les filles d'une succession⁴⁵. En Bordelais, dans les années 1155-1182, les clauses d'une donation révèlent que le donateur envisage d'avoir seulement un fils pour lui succéder⁴⁶. La tendance à limiter la capacité des filles à hériter existe donc bien avant 1205. Au sein du couple, la minoration des femmes semble plus forte encore, et cela dès la fin du XI^e siècle. Pour ainsi dire, tant qu'elle n'est pas veuve, l'épouse agit toujours sous la surveillance de son mari et du reste de la famille. Revenons au cas de Garsende, la mère de Garsie, qui donne à l'occasion de l'entrée de son fils au prieuré de La Réole, l'église et la dîme de Sainte-Marie de Paulac : elle agit, nous dit-on, avec le consentement de son mari (*consilio atque consensu mariti mei*), de ses frères, de sa nièce, de ses cinq fils et filles⁴⁷.

La réduction de la marge de manoeuvre des épouses concerne aussi les possessions venant de leur propre famille dont elles perdent l'administration. Ainsi, bien que l'église de Sainte-Marie de Brennac ait appartenu à l'alleu de l'épouse de Foulque de Labarde (*cum uxore cujus allodium erat*), c'est l'époux qui est mis en avant lors de la donation, à l'occasion de la mort du fils⁴⁸. Autre cas avec une certaine Centicurunt qui, pour confirmer la donation d'une part de dîme jadis cédée par son père, doit agir avec le consentement exprès de son mari, Arnaud Guillaume de Tour (*assensu et adnutu mariti sui*)⁴⁹. Entre 1182 et 1194, un don de Guillaume Bernard de Laffereire, *miles*, est approuvé par un certain Martin, son gendre, « mari de sa fille aînée », dont on ne prend pas la peine de préciser le nom⁵⁰.

Les filles et les épouses ne disposent pas non plus librement de leurs dots, qui apparaissent dans les textes derrière le terme de *sponsalium*⁵¹. Une notice évoquant les ayants droit d'une

⁴⁵ GCSM, n°761, *si uxor ejus eo vivente mortua fuerit, ipse pro ejus anima et pro redemptione domus L donabit. Mortuis autem ambobus, heres eorum si tamen masculini sexus fuerit domus supradictum L solidos a priore accipiet et possideat; si femini nunquam habeat nec possideat.*

⁴⁶ GCSM, n°747, *si filium de legitima conjuge non generaret.*

⁴⁷ CLR, n°39 (1100-1103).

⁴⁸ GCSM, n°700. Il s'agissait peut-être d'un douaire.

⁴⁹ GCSM, n°342.

⁵⁰ GCSM, n°721, *hanc donationem fecerunt pater et utraque filia et Martinus maritus majoris filie.*

⁵¹ Les dots sont révélées par les termes et expressions *sponsalium* (GCSM, n° 539, 1106-1119, *Aicardus cum Monteto de Salabo cui terram dederat sponsalia cum filia sua*), *dare nubenti* (CLR, n°76, 1141, *deinde ipsam terram cuidam filie sue nubenti, nomine Alemane, singulariter concessit*), *dare nuptialiter* (AD Gironde, H 2008, 1177, *hanc terram dedit ipse Willelmus cuidam militi nomine Androni Eschac nuptialiter cum Aldealidis filia sua quam dederat in uxorem*), *dare in matrimonio* (CV, n°92, 1213-1227, *terram videlicet quam dederat frater ejus in matrimonio*), *confere in maritaggio* (cart. St-André, f 98, n°65, 1225, *quas pater suus eidem domine in maritaggio contulerat*; *Rôles Gascons (1242-1254)*, Francisque-Michel éd., t. I, Paris, 1885, n°1216, 1243, *quas dominus G. pater meus, dedit in maritaggio, dum juncta fuit maritali copula cum Senebruno domino de Sparre.*

Les douaires correspondent aux expressions *in dotem suscipere* (CSS, n°78, 1126, *quodam quarterium de vinea de duobus que uxor ejusdem que erat de Marinac, in dotem susceperat*), *in dotem possidere* (Musset, G., *Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXX, 1901, n°298, *pro eo quod mater dotem quam in vita sua possidere debebat*), *in dota accipere* (GCSM, n°524, 1182-1194, *dicebat quod ava sua ipsum molendinum in dota acceperat idcirco ad jurisdictionem suam pertinebat*), *osculum* (GCSM, n°353, 1079-1095, *sed tertia pars ipsius vinee est osculum uxoris ejusdem Arnaldi quamdiu ipsa vixerit et postea totam proveniet ad predictam ecclesiam*), *dotalicium esse* (GCSM, n°350, vers 1095-1106, *post mortem sue uxoris cujus dotalicium erat annuente uxore*), *in oscle* (CV, n°153, 1222, *sunt cum CCC solidis d'oscle et cum CCL sol quod uxor ejus ibi tulit et medietatem ex omnibus aliis rebus aue essent mulieri ejus*), *pro suo osculo*

terre située à Baron, entre 1106 et 1119, nous apprend qu'elle avait été donnée par un certain Aicard à son gendre Montet de Salleboeuf, à l'occasion de son mariage ; ceci n'empêche pas le père de donner la terre à l'abbaye de La Sauve-Majeure, avec le consentement du gendre (la notice ne dit rien de l'avis de l'épouse)⁵². Autre cas de figure, en 1177, en Médoc, avec un certain Andron Eschac, qui donne en fief à l'abbaye Saint-Pierre de L'Isle une terre que son épouse avait reçue en dot de son père ; celle-ci, accompagnée de son fils, ne peut que consentir au transfert réalisé par son mari⁵³.

Aussi n'est-il pas surprenant de voir les épouses perdre d'autres capacités juridiques. Ainsi, entre 1140 et 1155, trois sœurs, filles de Guillaume Arnaud de Cursan accompagnées de leurs époux, contestent un don fait par trois de leurs frères, alors adolescents ; devant les arguments des moines, elles consentent finalement, mais ce sont les maris qui fournissent les cautions, pas elles⁵⁴.

La place du monachisme féminin

Le monachisme féminin est particulièrement mal connu en Bordelais et le Bazadais, ce qui est regrettable car il n'est pas sans conséquences dans les stratégies lignagères. De manière générale, le monachisme réformé, celui de la génération de Cluny, accorde une faible attention aux femmes, contrairement au monachisme du haut Moyen Âge. En Bordelais, l'abbaye de femmes de Sainte-Eulalie, installée au sud de Bordeaux au VII^e siècle, puis détruite au VIII^e ou au IX^e siècle a été laissée de côté par la restauration des cadres ecclésiastiques à la fin du X^e siècle.

L'abbaye de La Sauve-Majeure, fondée en 1079, suscite un nouvel élan comme le prouve les quelques mentions de « saintes moniales » retirées à La Sauve, dès l'abbatiate de Gérard de Corbie⁵⁵. L'accueil des moniales est aussi la fonction spécifique du prieuré de Sainte-Geneviève de Fronsac, fondé au XI^e siècle, et rattaché à Saint-Ausone d'Angoulême. C'est également le cas de quelques prieurés sauvois, comme le lointain monastère de Pomarède en Quercy⁵⁶, ou plus près de nous des prieurés de Ruch et Saint-Pey-de-Castets en Bazadais⁵⁷ ou celui de Saint-Laurent d'Escures à Talence⁵⁸. La grande abbaye angevine de Fontevraud, monastère double dirigée par une femme, possède également un prieuré en Bazadais à La Rame, près de Langon et une maison à Talence (encore !)⁵⁹. Mais ces établissements excentrés sont très mal connus. Les sources locales les ignorent ce qui ne surprend guère

(Bémont, Ch., éd., *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle. Recognitiones feodorum in Aquitania*, Paris, Imprimerie Nationale, 1914, n°524, *quam mediatem ut dicit domina Geralda uxor quondam dicti Petro habuit et fuerunt tradite dicte domine pro osculo suo* ; *Rôles Gascons*, n°4594, 1255, *quod domina Willelma de Blankefort habet et habere debet in terra de Grayan, XV libras Burdegalenses quolibet anno quamdiu vixerit, pro suo osculo*). Sur ces questions de vocabulaire, Lett, D., *op. cit.*, p. 89.

⁵² GCSM, n°539, *de qua re cum venisset Aicardus cum Monteto de Salabo cui terram dederat sponsalia cum filia sua (...), donationem primitus fecerat confirmavit Monteto concedente*.

⁵³ AD 33, H 2008 (1177), *Hanc terram dedit ipse Willelmus cuidam militi nonime Androni Eschac nuptialiter cum Aldealidis filia sua quam dederat in uxorem. Dedit Andro feodaliter ecclesie Sancti Petri de Insula concedente Aldealidis uxore sua cum filio suo*.

⁵⁴ GCSM, n°525.

⁵⁵ GCSM, n°124, 125 (Emilie de Moulon), 382 (la mère de Raimond de Lignan) et plus tard n°972 (l'épouse d'Amanieu de Baigneaux, 1194-1202), à quoi il faut ajouter de simples moniales, probablement aussi retirées à La Sauve : n°667 (Eschiva de Pommiers, 1140-1155), n°1031 (la mère de Giraud de Génissac, 1155-1182).

⁵⁶ PCSM, n°1019b et GCSM, n°496 (pour la fille de Guilhem Arnaud de Laferrière, 1106-1119).

⁵⁷ Deux converses à Saint-Pey de Castets (1126-1155). Ruch : GCSM, n°1095, v. 1202-1222.

⁵⁸ GCSM, mention d'une sainte moniale et de la mense des moniales de Saint-Laurent (GCSM, n°894 et 896).

⁵⁹ Puginier, A., *Talence et son vignoble du XIII^e siècle à 1548*, TER s.d. Marquette J.-B., Université de Bordeaux III, 1987. Première mention en 1289 dans les *Rôles Gascons*.

quand on note aussi le faible nombre de moniales parmi les familles de l'aristocratie régionale. Il semble qu'il n'y ait pas en Bordelais ou en Bazadais de monastère de femmes capable de drainer massivement les vocations féminines, plus ou moins sincères, à l'instar de Coyroux, le monastère double d'Obazine en Limousin (dont la communauté est estimée à cent-cinquante moniales au XII^e siècle) ou de Fontevraud, l'abbaye où Aliénor d'Aquitaine est ensevelie.

Ce désintérêt pour une forme de salut ouverte aux femmes et qui est lié à la méfiance habituelle des moines réformés pour le monachisme féminin, n'est pas sans conséquences sur la nature des alliances entre puissants, puisqu'elle ne permet pas de faire baisser l'offre de filles à marier sur le « marché matrimonial ». Cela amène les puissants à donner leurs filles à des vassaux qui aspirent à s'élever socialement de cette manière. L'importance de l'offre maritale conduit ainsi au renforcement des tendances hypergamiques, un trait dont on a des exemples avec les seigneurs de Gensac ou ceux de Blanquefort. Or, parce qu'elles doublent des relations féodo-vassaliques préexistantes avec des liens matrimoniaux, les unions hypergamiques renforcent la structuration verticale des parentés.

Conclusion

On ne note donc pas d'évolution marquée dans les pratiques familiale entre la fin du XI^e siècle et le début du XIII^e siècle. Les indices de primogéniture comme les restrictions au mariage des cadets pointent dès la fin du XI^e siècle⁶⁰. Il n'y a pas de rupture majeure du système cognatique ou indifférencié vers le lignage patrilinéaire. Les familles adoptent avec souplesse les solutions qui les arrangent en fonction de l'intérêt du moment. Vis-à-vis des femmes, les preuves de capacités juridiques coexistent avec des indices d'exclusion précoces.

La disposition du roi du 3 avril 1205 n'est donc pas vraiment une mesure révolutionnaire. Certes, l'exclusion des filles dotées n'est pas attestée antérieurement, pas plus en Bordelais que dans le Midi avant le milieu du XII^e siècle. La décision de Jean puise dans l'arsenal du droit savant qui se diffuse dans les principautés méridionales où ce principe apparaît brutalement au milieu du XII^e siècle. Mais de l'autre côté, le roi-duc ne fait que consacrer des pratiques attestées depuis au moins un siècle, tendant à limiter le nombre d'ayants droit à l'héritage et à minorer la place des femmes. Les femmes du XII^e siècle sont à la fois victimes de représentations sociales de plus en plus marquées par la domination masculine et par des pratiques lignagères qui, au gré des besoins, les excluent. Aliénor d'Aquitaine est une illustration de ce constat car elle ne devient une « femme d'état » qu'en de très courtes circonstances, d'abord pendant la croisade et la captivité de son fils Richard (elle a alors 73-74 ans), puis pendant les quelques semaines qui ont suivi la mort de Richard pour appuyer la succession de Jean sans Terre (elle est âgée de 78 ou 80 ans). Pourtant, au début du XIII^e siècle, l'exclusion des filles dotées acquiert une position singulière : c'est la seule de toutes ces pratiques qui soit gravée dans le marbre d'une sanction royale. Pour cette première à plus d'un titre, l'alliance du roi-duc avec la bourgeoisie de Bordeaux soucieuse d'assurer la conservation de ses patrimoines s'est nouée au détriment des femmes.

Frédéric Boutouille
UMR Ausonius-Université de Bordeaux

* Boutouille, Fr. *Le duc et la société. Pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XII^e siècle*, Bordeaux, Ausonius, 2007, p. 172-176.

